



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

Article 1 - Dispositions générales

La Commune de Ploumilliau, par l'attribution des subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistiques et techniques). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Le présent document précise les règles d'attributions de subventions municipales au profit des associations. Il ne concerne que les aides financières allouées par la Commune. Il en définit les conditions générales d'attribution.

Article 2 - Les règles d'éligibilité

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'Assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

Pour être éligible, l'Association doit :

- Être une association dite loi 1901 dûment déclarée en Préfecture ou une coopérative scolaire.
- Avoir son siège social et /ou exercer son activité principale sur le territoire communal
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement

Article 3 - Les catégories d'associations

Catégorie 1 : Associations Sportives

Catégorie 2 : Associations culturelles, loisirs et solidarité

Catégorie 3 : Education

Catégorie 4 : Ecoles

Catégorie 5 : Associations extérieures à la commune

Catégorie 6 : Autres (associations pour lesquelles les critères de calcul ci-dessous définis ne peuvent être appliqués. Ceux sont les cotisations obligatoires comme Vigipol, Maire de France, dépenses de fonctionnement de l'école Privée ...)

Article 4 - Les critères

Associations sportives : Le montant de la somme annuelle allouée est défini en fonction des critères suivants :

1. Le nombre d'adhérents et la proportion de Milliautais
2. Le nombre de jeunes et adultes
3. Le nombre de salariés

Associations culturelles, loisirs et solidarité : Le montant de la somme annuelle allouée est défini en fonction de :

1. Participation à la vie locale
2. Les manifestations à vocation communale, qui s'adressent aux habitants de la commune.
3. Organisation de manifestations publiques sur le territoire communal

Education :

1. La commune donne une aide par enfant milliautais pour des voyages de la primaire à la terminale. Cette aide est versée une seule fois pendant toute la durée de la scolarité.
2. Une aide est donnée pour les étudiants milliautais pour un voyage à l'étranger. Le jeune aura des obligations envers la commune. Il devra présenter un projet.
3. Pour les établissements scolaires de type CFA une aide peut être allouée pour les jeunes milliautais mais celle-ci sera plafonnée.

Ecoles : Les subventions aux amicales des parents d'élèves sont définies par un forfait en fonction du nombre d'enfants scolarisés.

En sus de ces critères, sont pris en compte

- Le budget annuel, le bilan financier et les réserves propres de l'association
- Les subventions en nature dont bénéficie l'association (locaux et charges afférentes, matériels, personnel communal.....)

Associations extérieures : Les subventions sont attribuées au cas par cas au regard de l'intérêt que revêt l'activité de l'association.

Article 5 : - Subvention exceptionnelle

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation non répétitive ayant un impact sur la commune
- Un équipement ou un investissement inhabituel

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement

Article 6 : - Dépôt des demandes

Afin d'obtenir une subvention de fonctionnement pour l'année N, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique disponible en mairie à partir du 1^{er} décembre ou sur le site internet de la commune : ploumilliau.bzh/mairie/

Afin d'être pris en compte, ce formulaire doit être déposé au plus tard le **31 janvier de l'année N accompagné des documents suivants** :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée générale signé par le Président
- Compte de résultat et le bilan moral datés et signés par le Président et le trésorier
- Budget prévisionnel daté et signé par le Président et le trésorier
- Relevé d'identité bancaire de l'association

Pièces complémentaires :

- En cas de première demande ou de modification depuis la dernière demande : statuts de l'association, récépissé de dépôt à la préfecture, Procès verbal.

Article 7 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Sur la base d'un dossier complet, sur proposition d'une commission composée du Maire, de l'Adjoint au sport, de l'Adjoint aux finances et du Secrétaire de mairie, le Conseil municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

La commission se réserve la faculté de demander tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur.

Le versement s'effectue en une seule fois par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Article 8 : - Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra avoir effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 : - Modification du règlement

La Commission se réserve le droit de modifier le présent règlement.